COMMISSION
EUROPÉENNE

LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 15.7.2022
JOIN(2022) 37 final/2
Downgraded on 9.2.2023

2022/0224 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

EXPOSÉ DES MOTIFS

(1) Le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC.

(2) Le XXX 2022, le Conseil a adopté la décision XXXX modifiant la décision 2014/145/PESC, par laquelle il a introduit une nouvelle dérogation au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de personnes et d'entités désignées afin de prévenir ou d'atténuer d'urgence un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement. Compte tenu de l'attitude ferme de l'Union consistant à éviter et combattre l'insécurité alimentaire et énergétique partout dans le monde, la décision (PESC) 2022/XXX étend également aux produits agricoles la dérogation au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition d'entités désignées spécifiques.

(3) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et uniforme du règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil, il convient d'obliger les personnes et entités désignées détenant des biens relevant de la juridiction de l'Union à les déclarer et à coopérer avec l'autorité compétente pour la vérification de ces déclarations. Il convient également de renforcer les dispositions relatives aux obligations de déclaration incombant aux opérateurs de l'UE, en vue de limiter la violation et le contournement du gel des avoirs.

(4) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour donner effet à ces mesures dans le droit de l'Union.

(5) Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence.

2022/0224 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine[1],

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC.

(2) Le XX YY 2022, le Conseil a adopté la décision XXXX modifiant la décision 2014/145/PESC, par laquelle il a introduit une nouvelle dérogation au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de personnes et d'entités désignées afin de prévenir ou d'atténuer d'urgence un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

(3) Compte tenu de l'attitude ferme de l'Union consistant à éviter et combattre l'insécurité alimentaire partout dans le monde, et afin d'éviter des perturbations dans les canaux de paiement des produits agricoles, la décision (PESC) 2022/XXX introduit également une dérogation au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de banques désignées.

(4) La décision XXXX autorise également des dérogations en vue de la liquidation ordonnée d'opérations, y compris la correspondance bancaire, avec une banque désignée.

(5) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et uniforme du règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil, il convient d'obliger les personnes et entités désignées détenant des avoirs relevant de la juridiction de l'Union à les déclarer et à coopérer avec l'autorité compétente pour la vérification de ces déclarations. Il convient également de renforcer les dispositions relatives aux obligations de déclaration incombant aux opérateurs de l'UE, en vue de limiter la violation et le contournement du gel des avoirs.

[1] JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

(6) Ces modifications relevant du champ d'application du traité, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.

(7) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) nº 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil est modifié comme suit:

(1) à l'article 6 *ter*, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires à la vente et au transfert, au plus tard le 31 décembre 2022 ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de désignation à l'annexe I, la date la plus tardive étant retenue, des droits de propriété d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi dans l'Union, lorsque ces droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I; et».

(2) À l'article 6 *ter*, le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I sous le numéro *[JO: veuillez insérer le numéro de l'inscription nouvellement adoptée concernant l'entité bancaire]*, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de cette entité, dans des conditions que les autorités compétentes jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le *[JO: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]*, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations de correspondant bancaire, conclus avec cette entité avant le *[JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.»

(3) L'article suivant est inséré:

«Article 6 *quinquies*

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certaines ressources économiques gelées, après avoir établi que:

a) le déblocage de ces ressources économiques est nécessaire à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement; et

b) les produits résultant du déblocage de ces ressources économiques sont gelés.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»

(4) L'article suivant est inséré:

«Article 6 *sexies*

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant aux entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I sous les numéros 53, 54, 55, 79, 80, 81, 82 et *[JO: veuillez insérer le numéro de l'inscription nouvellement adoptée concernant l'entité bancaire]*, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de ces entités, dans des conditions que les autorités compétentes jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de produits agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»

(5) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Nonobstant les règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes:

a) communiquent immédiatement à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, notamment concernant les comptes et montants gelés en application de l'article 2 et concernant les fonds et les ressources économiques se trouvant sur le territoire de l'Union et qui appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, et qui n'ont pas encore été gelés par les personnes physiques ou morales, entités et organismes tenus de procéder à ce gel, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'État membre; et

b) coopèrent avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information.»

(6) À l'article 8, les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. Les autorités compétentes des États membres, y compris les services répressifs et les administrateurs de registres officiels dans lesquels sont enregistrés les personnes physiques, les personnes morales, les entités et les organismes ainsi que les biens immobiliers ou mobiliers, traitent et échangent des informations, y compris des données à caractère personnel, avec les autres autorités compétentes des États membres et la Commission européenne.

1 *ter*. Tout traitement de données à caractère personnel est effectué conformément au présent règlement, au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725 exclusivement dans la mesure nécessaire à l'application du présent règlement et afin d'assurer une coopération efficace entre les États membres et avec la Commission européenne dans l'application du présent règlement.»

(7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures mentionnées à l'article 2.

2. Les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I:

a) communiquent avant le [*JO: veuillez insérer la date correspondant à 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement*] ou dans un délai de 6 semaines à compter de leur inscription sur la liste, la date la plus tardive étant retenue, toute information concernant les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction de l'UE et qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'État membre; et

b) coopèrent avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information.

3. Le non-respect du paragraphe 2 est considéré comme une participation à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures mentionnées à l'article 2.

5. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux États membres.

6. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président